

TITRE I – CONTRATS DE PARTENARIAT DE L’ETAT

Article 1^{er} : Les contrats de partenariat sont des contrats globaux par lesquels une personne publique ou une personne privée chargée d’une mission de service public associe un tiers soit au financement, à la conception, la réalisation ou la transformation et l’exploitation ou la maintenance d’équipements publics, soit au financement, à la conception et à la mise en œuvre d’une opération de prestation de services. Dans ce cadre, la personne publique ou la personne privée chargée d’une mission de service public veille au respect des principes de continuité, d’égalité d’accès et d’adaptabilité des services publics.

Ces contrats se caractérisent par un partage des risques. La rémunération du cocontractant est définie et répartie sur l’ensemble de la durée du contrat. Elle est assurée par tout moyen mais ne peut être liée substantiellement aux résultats de l’exploitation du service public dont la personne publique ou privée a la charge. Elle est liée à des objectifs de performance. Lorsqu’ils sont passés par une personne publique, ces contrats sont administratifs.

Les contrats de partenariat sont régis par la présente ordonnance.

Article 2 : Préalablement au lancement de la procédure de passation du contrat, la personne publique ou la personne privée chargée d’une mission de service public procède à une évaluation du projet en termes économiques, financiers et d’intérêt pour le service. Elle vérifie que la décision de recourir à un contrat de partenariat répond à des motifs d’intérêt général.

A l’occasion de cette évaluation, la personne publique ou privée chargée d’une mission de service public procède à une analyse comparative en termes économiques, financiers et d’intérêt pour le service, entre une réalisation de l’opération par elle-même ou sous forme de contrat de partenariat ou sous une autre forme telle que les marchés séparés.

En ce qui concerne l’Etat et ses établissements publics dotés d’un comptable public, cette évaluation est effectuée avec le concours d’un organisme expert créé par décret. Cet organisme peut également apporter son concours lors de la négociation des dits contrats. Il peut être saisi par une collectivité territoriale à la demande de cette dernière.

Article 3 : La procédure de passation du contrat de partenariat respecte les principes d’égalité de traitement, de non discrimination et de transparence.

Article 4 : La passation d'un contrat est précédée d'une publicité dans une publication appropriée de nature à permettre une information sur le projet considéré en conformité avec le droit communautaire.

La personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public fait connaître au moyen de cet avis la nature de l'opération envisagée, les objectifs et les performances générales attendues notamment en termes économiques, financiers et d'intérêt pour le service, ainsi que les critères de sélection des candidats et d'attribution du contrat. Parmi ces critères figurent nécessairement le niveau de performance, la qualité du service rendu, les modalités de répartition des risques entre chacune des parties et le coût global de l'opération.

Si la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public estime que la prestation attendue présente un caractère particulièrement complexe ou qu'elle est dans l'impossibilité de définir objectivement les moyens techniques pouvant répondre à ses objectifs ou qu'elle ne peut établir le montage juridique ou financier du projet, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue avant la présentation par les candidats de leur offre finale.

Si tel n'est pas le cas, elle précise que les candidats admis présenteront directement une offre finale sans dialogue préalable.

Pendant un délai d'au moins 40 jours à compter de l'envoi à publication de l'avis, tout opérateur ou groupement d'opérateurs peut présenter sa candidature par écrit. L'avis de publicité mentionne la durée de ce délai.

Article 5 : Au terme dudit délai, la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et en prenant en compte les critères mentionnés à l'article 4.

S'il a été décidé de ne pas recourir à une phase de dialogue, la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public fait connaître à ces candidats le délai limite de dépôt de leur offre finale. Ce délai ne peut être inférieur à 40 jours.

S'il a été décidé de mener un dialogue, celui-ci se tient séparément avec chaque opérateur ou groupement d'opérateurs sélectionné sur la base des offres remises, dans le respect de leur confidentialité et de celle des négociations. La personne publique ou la personne privée peut éliminer les offres sur la base des critères énoncés dans l'avis.

La personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier le ou les projets qui sont susceptibles de répondre à ses besoins. Après avoir arrêté sa demande et déclaré la conclusion du dialogue, la personne publique ou privée invite le ou les candidats à remettre une offre finale.

Le contrat est attribué à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs dont l'offre est jugée la meilleure au regard des critères énoncés dans l'avis. La personne publique ou privée chargée d'une mission de service public peut également décider de ne pas donner suite au projet. Elle en informe les candidats par décision motivée.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la présente ordonnance, la personne publique ou la personne privée rend publique la signature du contrat de partenariat par un avis d'attribution dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature.

Cette information précise notamment les modalités de consultation des documents contractuels et des actes détachables du contrat. La publication de l'avis d'attribution fait courir le délai de deux mois ouverts aux tiers pour exercer les recours en annulation contre les actes détachables du contrat ainsi que contre les éléments du contrat susceptibles de recours.

Article 6 : Si la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public est saisie d'un projet à l'initiative d'un opérateur et si cette personne entend donner suite à l'examen du projet, elle lance une procédure dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente ordonnance.

L'auteur du projet est autorisé de plein droit à remettre une offre, sous réserve de remplir les conditions de garantie professionnelles et financières.

Article 7 : Parmi les critères d'attribution, la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public prend en compte la part du contrat que le titulaire attribuera à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.

Le contrat prévoit que la personne contrôlera les conditions dans lesquelles cette part sera attribuée et l'exécution des contrats qui s'y rattachent.

Article 8 : Les procédures prévues aux articles L.551-1 et L.554-5 du code de justice administrative sont applicables lors de la passation des contrats de partenariat.

Article 9 : La répartition des risques assumés par chaque partie au contrat doit être clairement identifiée dans le contrat de partenariat. Elle doit permettre la constatation sincère des droits et obligations des différentes parties.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le cocontractant de la personne publique ou privée chargée d'une mission de service public.

Article 10 : Les contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics dotés d'un comptable public sont soumis à l'accord préalable du ministre chargé des finances ou de son représentant qui s'assure de la cohérence des engagements financiers avec la disponibilité des crédits et apprécie leurs conséquences sur les finances publiques.

Article 11 : Les contrats de partenariat doivent comporter des clauses portant sur :

1°) la durée adaptée à l'objet et au financement du contrat ;

2°) les conditions de son financement, en précisant notamment les éléments de calcul de la rémunération du cocontractant et de son évolution, en distinguant l'investissement, le fonctionnement et le coût financier, les garanties financières données par celui-ci, les cas et la périodicité dans lesquels les dispositions contractuelles pourront être modifiées pour permettre notamment le partage de recettes nées d'un aménagement des conditions de financement de l'opération ;

3°) les modalités de contrôle de son exécution ainsi que les conséquences et sanctions inhérentes ; à ce titre il prévoit le suivi et le contrôle de la qualité de l'ouvrage ou du service, la conformité des investissements au contrat, les modalités suivant lesquelles le cocontractant indique à la personne publique l'identité des entreprises intervenant à l'exécution du contrat, l'appréciation de la performance;

4°) lorsque le contrat prévoit la réalisation d'un ouvrage ou d'un équipement, les modalités de transfert au profit de la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public des garanties dont bénéficie le maître d'ouvrage en cas de défaillance ou de carence dans la réalisation de l'ouvrage

ou de l'équipement ;

5°) les modalités de résiliation et d'indemnisation des co-contractants en cas de fin anticipée, les modalités de cession et de fin du contrat, en particulier s'agissant du régime de propriété de l'ouvrage.

- Le contrat peut prévoir le recours à l'arbitrage, avec application de la loi française

Article 12 : Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, il peut prévoir la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels au profit de son titulaire, dans les conditions prévues par la section III du chapitre 1^{er} du livre II du code du domaine de l'Etat.

Article 13 : Le titulaire du contrat peut financer l'investissement notamment par fonds propres, emprunt, crédit-bail, location ou cession de créance.

La créance du titulaire du contrat naît dès la signature du contrat.

Le contrat de partenariat peut prévoir qu'une part de la rémunération du contrat correspondant à des prestations effectuées conformément au contrat est irrévocablement acquise à son titulaire à partir de la date ou des dates de constatation par la personne publique ou privée chargée d'une mission de service public de la conformité de l'intégralité du ou des investissements aux exigences du contrat. En ce cas, cette part ne pourra faire l'objet d'aucune compensation.

Ces dispositions n'exonèrent pas le titulaire du respect de l'accomplissement de ses obligations au titre du contrat et ne portent pas préjudice aux droits de recours de la personne publique ou privée chargée d'une mission de service public à son encontre ainsi qu'à l'application des pénalités prévues au contrat sans limitation.

Les sociétés pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) peuvent concourir au financement des contrats passés en application de la présente ordonnance.

En raison des modalités de rémunération du titulaire du contrat de partenariat le titulaire doit, à peine de nullité du contrat de sous-traitance, fournir à ses sous-traitants participant à la réalisation de l'investissement, une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation de leurs travaux et dans un délai maximum de 45 jours.

Article 14 : Un contrat de partenariat ne peut avoir pour objet à la fois la conception et la construction d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages situés sur le domaine public qu'à la condition que l'évaluation prévue à l'article 2 soit de nature à justifier en termes d'intérêt général, le recours à un tel contrat.

Dans un tel cas s'appliquent les dispositions suivantes :

- lors de la consultation, le dialogue peut porter sur la finalisation du programme ainsi que sur la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- parmi les critères d'attribution du contrat figure la qualité globale de l'ouvrage à réaliser en réponse au programme ;
- l'offre des candidats identifie la qualification et la mission de chacun des intervenants assurant les différentes fonctions liées à la conception et à la construction. L'offre précise les conditions dans lesquelles les concepteurs du projet suivront son exécution. Pour les bâtiments, elle comporte un projet architectural.

Article 15 : Les parties au contrat peuvent librement le modifier par avenant, pour tenir compte de l'évolution des circonstances de fait ou de droit qui contribuent à affecter les conditions de son exécution.

Toutefois, une nouvelle procédure de mise en concurrence doit être organisée si la modification envisagée aboutit à transformer la qualification juridique du contrat ou à bouleverser l'économie générale du contrat. Une telle remise en concurrence n'est pas exigée si les modifications en cause résultent d'un cas de force majeure ou de l'exercice d'une clause contractuelle contenue dans le contrat initial.

Titre II – Contrats de partenariat des collectivités territoriales

Article 16 : Il est créé dans le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales un chapitre IV intitulé : "Les contrats de partenariat public privé", ainsi rédigé :

« Article L. 1414-1

Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs globaux par lesquels une collectivité territoriale ou un établissement public associe un tiers soit au financement, à la conception, la réalisation ou la transformation et l'exploitation ou la maintenance d'équipements publics, soit au financement, à la conception et à la mise en œuvre d'une opération de prestation de services. Dans ce cadre, la collectivité territoriale ou l'établissement public veille au respect des principes de continuité, d'égalité d'accès et d'adaptabilité des services publics.

Ces contrats se caractérisent par un partage des risques. La rémunération du cocontractant est définie et répartie sur l'ensemble de la durée du contrat. Elle est assurée par tout moyen mais ne peut être liée substantiellement aux résultats de l'exploitation du service public dont la collectivité territoriale ou l'établissement public a la charge. Elle est liée à des objectifs de performance.

La décision de recourir à un contrat de partenariat doit répondre à des motifs d'intérêt général.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le cocontractant de la personne publique.

Ces contrats sont régis par les dispositions du présent chapitre. »

« Article L.1414-2

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public se prononce sur le principe de tout contrat de partenariat. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques du contrat de partenariat envisagé.

Préalablement au lancement de la procédure de passation du contrat, la collectivité territoriale ou l'établissement public procède à une évaluation du projet en termes économiques, financiers et d'intérêt pour le service. Cette évaluation est présentée dans le rapport prévu à l'alinéa précédent ».

« Article L.1414-3

Les contrats de partenariat doivent comporter des clauses portant sur :

1°) la durée adaptée à l'objet et au financement du contrat ;

2°) les conditions de son financement, en précisant notamment les éléments de calcul de la rémunération du cocontractant et de son évolution, en distinguant l'investissement, le fonctionnement et le coût financier, les garanties financières données par celui-ci, les cas et la périodicité dans lesquels les dispositions contractuelles pourront être modifiées pour permettre notamment le partage de recettes nées d'un aménagement des conditions de financement de l'opération ;

3°) le coût prévisionnel global du contrat pour la collectivité territoriale ou l'établissement public et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette part est mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat/recettes réelles de fonctionnement. Le coût prévisionnel global du contrat s'entend comme un coût complet prenant en compte la totalité des coûts directs et indirects facturés par le titulaire du contrat à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre de sa mise en œuvre. Il est rapporté à sa durée pour obtenir son coût moyen annuel. Les recettes réelles de fonctionnement sont évaluées sur une base annuelle à partir de la moyenne du montant des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;

4°) les modalités de contrôle de son exécution ainsi que les conséquences et sanctions inhérentes ; à ce titre il prévoit le suivi et le contrôle de la qualité de l'ouvrage ou du service, la conformité des investissements au contrat, les modalités suivant lesquelles le cocontractant indique à la personne publique l'identité des entreprises intervenant à l'exécution du contrat, l'appréciation de la performance; les modalités de contrôle des conditions dans lesquelles la part du contrat est attribuée aux petites et moyennes entreprises et aux artisans en application de l'article L.1414-4 ci-après ainsi que l'exécution des contrats qui s'y rattachent ;

5°) lorsque le contrat prévoit la réalisation d'un ouvrage ou d'un équipement, les modalités de transfert au profit de la personne publique ou la personne privée chargée d'une mission de service public des garanties dont bénéficie le maître d'ouvrage en cas de défaillance ou de carence dans la réalisation de l'ouvrage ou de l'équipement ;

6°) les modalités de résiliation et d'indemnisation des co-contractants en cas de fin anticipée, les modalités de cession et de fin du contrat, en particulier s'agissant du régime de propriété de l'ouvrage.

Le contrat peut prévoir le recours à l'arbitrage, avec application de la loi française ».

« Article L.1414-4

Après décision sur le principe du partenariat, la procédure de passation du contrat de partenariat respecte les principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence.

La passation d'un contrat est précédée d'une publicité dans une publication appropriée de nature à permettre une information sur le projet considéré en conformité avec le droit communautaire.

Si la personne publique estime que la prestation attendue présente un caractère particulièrement complexe ou qu'elle est dans l'impossibilité de définir objectivement les moyens techniques pouvant répondre à ses objectifs ou qu'elle ne peut établir le montage juridique ou financier du projet, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue avant la présentation par les candidats de leur offre finale.

Si tel n'est pas le cas, la collectivité territoriale ou l'établissement public précise que les candidats présenteront directement une offre finale sans dialogue préalable.

Parmi les critères d'attribution, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend en compte la part du contrat que le titulaire attribuera à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.

Pendant un délai d'au moins 40 jours à compter de l'envoi à publication de l'avis, tout opérateur ou groupement d'opérateurs peut présenter sa candidature par écrit. L'avis de publicité mentionne la durée de ce délai ».

« Article L.1414-5

Au terme dudit délai, une commission, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières .

- a). S'il a été décidé de ne pas recourir à une phase de dialogue, la collectivité territoriale ou l'établissement public fait connaître à ces candidats le délai limite de dépôt de leur offre finale. Ce délai ne peut être inférieur à 40 jours.

Le contrat est attribué à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs dont l'offre est jugée la meilleure au regard des critères exprimés dans l'avis. L'autorité habilitée à signer le contrat peut renoncer à poursuivre la procédure par décision motivée.

L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat public privé par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse.

- b). S'il a été décidé de mener un dialogue, celui-ci se tient séparément avec chaque opérateur ou groupement d'opérateurs sélectionné, dans le respect de leur confidentialité et de celle des négociations. L'autorité peut éliminer les offres sur la base des critères énoncés dans l'avis.

L'autorité habilitée à signer le contrat poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier le ou les projets qui sont susceptibles de répondre aux besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Elle peut renoncer à poursuivre la procédure par décision motivée. Après avoir décidé de la conclusion du dialogue, l'autorité habilitée à signer le contrat informe le ou les candidats de la teneur de la demande finale et les invite à remettre une offre finale.

Le contrat est attribué à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs dont l'offre est jugée la meilleure au regard de la demande finale exprimée.

L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat public privé par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse ».

« Article L.1414-6

Un contrat de partenariat ne peut avoir pour objet à la fois la conception et la construction d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages qu'à la condition que

l'évaluation prévue à l'article L1414-2 soit de nature à justifier, en termes d'intérêt général, le recours à un tel contrat.

Dans un tel cas, s'appliquent les dispositions suivantes :

- lors de la consultation, le dialogue peut porter sur la finalisation du programme ainsi que sur la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- parmi les critères d'attribution du contrat figure la qualité globale de l'ouvrage à réaliser en réponse au programme ;
- l'offre des candidats identifie la qualification et la mission de chacun des intervenants assurant les différentes fonctions liées à la conception et à la construction. L'offre précise les conditions dans lesquelles les concepteurs du projet suivront son exécution. Pour les bâtiments, elle comporte un projet architectural ».

« Article L.1414-7

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public est saisi d'un projet à l'initiative d'un opérateur et si la personne publique entend donner suite à l'examen du projet, elle lance une procédure dans les conditions prévues aux articles L.1414-4 et L.1414-5.

L'auteur du projet est autorisé de plein droit à remettre une offre, sous réserve de remplir les conditions de garanties professionnelles et financières prévues à l'article L.1414-5 ».

« Article L.1414-8

Un rapport annuel, établi par le cocontractant, est présenté par l'exécutif de la collectivité, avec ses observations éventuelles, à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat ».

« Article L.1414-9 Les parties au contrat peuvent librement le modifier par avenant, pour tenir compte de l'évolution des circonstances de fait ou de droit qui contribuent à affecter les conditions de son exécution.

Toutefois, une nouvelle procédure de mise en concurrence doit être organisée si la modification envisagée aboutit à transformer la qualification juridique du contrat ou à bouleverser l'économie générale du contrat. Une telle remise en concurrence n'est pas exigée si les modifications en cause résultent d'un cas de force majeure ou de l'exercice d'une clause contractuelle contenue dans le contrat initial.

Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission prévue à l'article L.1414-5. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant qui autorise la conclusion du projet d'avenant est préalablement informé de cet avis ».

« Article L.1414-10

Les procédures prévues aux articles L. 551-1, L. 554-2 et L. 554-4 du code de justice administrative sont applicables lors de la passation d'un contrat de partenariat ».

« Article L. 1414-11

Le contrat de partenariat est transmis par application des articles L.2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région,

dans un délai de quinze jours, à compter de sa signature. La collectivité territoriale ou l'établissement public y joint l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle ».

« Article L. 1414-12

Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, le titre délivré peut être constitutif de droits réels au profit de son titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions du titre 1^{er} du livre III de la première partie de ce code ».

« Article L. 1414-13

La créance du titulaire du contrat naît dès la signature du contrat.

Le contrat de partenariat peut prévoir qu'une part de la rémunération du contrat correspondant à des prestations effectuées conformément au contrat est irrévocablement acquise à son titulaire à partir de la date ou des dates de constatation par la personne publique ou privée chargée d'une mission de service public de la conformité de l'intégralité du ou des investissements aux exigences du contrat. En ce cas, cette part ne pourra faire l'objet d'aucune compensation.

Ces dispositions n'exonèrent pas le titulaire du respect de l'accomplissement de ses obligations au titre du contrat et ne portent pas préjudice aux droits de recours de la personne publique ou privée chargée d'une mission de service public à son encontre ainsi qu'à l'application des pénalités prévues au contrat sans limitation.

Les sociétés pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) peuvent concourir au financement des contrats passés en application du présent titre

En raison des modalités de rémunération du titulaire du contrat de partenariat le titulaire doit, à peine de nullité du contrat de sous-traitance, donner aux sous-traitants participant à la réalisation de l'investissement, une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation de leurs travaux et dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 17

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1) Après le 7^{ème} alinéa, il est ajouté un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o le rapport mentionné à l'article L. 1414-6 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat ».

2) Après le dernier alinéa il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ».

Article 18

Le 4^o de l'article L. 2131-2, le 3^o de l'article L. 3131-2 et de l'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :

« et les contrats de partenariat ».

Article 19

Après le onzième alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, il ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° d'un tableau retraçant l'ensemble des opérations financières réalisées dans le cadre des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ainsi que l'échéancier des rémunérations versées au titulaire du contrat ».

Article 20 :

« Il est créé dans le code général des collectivités territoriales un article L.1615-12 ainsi rédigé :

« Article L. 1615-12 :

La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L.1414-1, bénéficie du fonds de compensation pour la T.V.A sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article L.1414-3.

L'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A est subordonnée à l'intégration au terme du contrat de l'équipement réalisé dans le patrimoine de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette intégration doit être prévue par les clauses du contrat mentionnées à l'article L.1414-3. A l'échéance du contrat, si l'équipement n'a pas intégré le patrimoine de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ceux-ci reversent à l'Etat la totalité des attributions reçues.

Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A sont versées selon les modalités prévues à l'article L.1615-6, en fonction des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques de l'Etat versées toutes taxes comprises. »

Article 21 :

Il est créé un article 1382 bis du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 1382 bis :

Les immeubles construits dans le cadre des contrats prévus à l'article L.1414-1 du code général des collectivités territoriales et qui intègrent le patrimoine de la

collectivité territoriale ou de l'établissement public au terme du contrat sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les mêmes conditions que les immeubles visés à l'article 1382 .Cette intégration doit être prévue par les clauses du contrat mentionnées à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales».

TITRE III – CONTRATS DE PARTENARIAT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Article 22 : Les contrats conclus par les établissements publics de santé ou le cas échéant les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique en application de la présente ordonnance, sont soumis aux dispositions des articles L. 6143-1, L. 6148-4 et L. 6148-6 du code de la santé publique.

Article 23 : Le 18° de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique est ainsi complété : après les mots « L. 6148-2 » sont ajoutés les mots « , les contrats de partenariat conclus en application de l'ordonnance n° en date du » .

Article 24 : L'article L.6145-6 du code de la santé publique est, ainsi, modifié :

Après le mot « marchés » sont insérés les mots « et les contrats de partenariats ».

Article 25 : L'article L. 6148-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° après les mots « morale publique, » sont supprimés les mots « ainsi que » ;

2° après les mots « L. 6148-2 » sont ajoutés les mots « , ainsi que les contrats de partenariat conclus en application de l'ordonnance n° en date du » ;

3° les mots « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots « lorsqu'ils ».

Article 26 : L'article L. 6148-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° après les mots « L. 6148-3, » sont supprimés les mots « ainsi que » ;

2° après les mots « L. 6148-2 » sont ajoutés les mots « , ainsi que les contrats de partenariat conclus en application de l'ordonnance n° en date du » .